

Province de Québec  
Municipalité de Val-Racine  
Mardi, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le conseil de la municipalité de Val-Racine siège en séance régulière, ce 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 19 h 00, au 2991, chemin St-Léon et sont présents son honneur le Maire M. Pierre Brosseau et les conseillers suivants : M. Doris Rousseau, Mme Geneviève Beaulieu, M. Serge Delongchamp, Mme Frédérique Vachon, M. Éric Morency et M. Sylvain Bergeron.

Assiste également à la séance, Mme Chantal Grégoire, directrice générale et greffière-trésorière.

2024-372

ORDRE DU JOUR

Il est proposé **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **M. Doris Rousseau**  
Et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "varia" ouverte.

Adoptée

2024-373

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par **M. Éric Morency**  
Appuyé par **Mme Frédérique Vachon**  
Et résolu unanimement,

D'adopter des procès-verbaux, les 3 et 17 septembre 2024.

Adoptée

2024-374

ÉCOLE DE LA VOIE-LACTÉE -DEMANDE DE DON - VOYAGE

Attendu que la professeure des classes de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année de l'École de La voie-Lactée organise un voyage scolaire et que 2 élèves sont résidents de Val-Racine;

Il est proposé par **M. Sylvain Bergeron**  
Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Et résolu unanimement,

De contribuer pour un montant de 500 \$ pour ce voyage. Le chèque sera émis en 2025.

Adoptée

2024-375

MARATHON MONT-MÉGANTIC 2025

Il est proposé par **M. Éric Morency**  
Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Et résolu unanimement,

De contribuer pour un montant de 200 \$. Le chèque sera émis en 2025.

Adoptée

- 2024-376 INTRO-TRAVAIL CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DU GRANIT / MAGAZINE ZIG-ZAG
- Attendu que le magazine zig-zag est à sa 13<sup>e</sup> édition en 2024-2025;
- Il est proposé par **M. Sylvain Bergeron**  
Appuyé par **M. Doris Rousseau**  
Et résolu unanimement,
- De contribuer pour un montant de 50 \$.
- Adoptée
- 2024-377 LISTE DES COMPTES DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024
- Il est proposé par **Mme Frédérique Vachon**  
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**  
Et résolu unanimement,
- D'adopter la liste de comptes totalisant 70 872.96 \$ en référence aux chèques no 202400397 à 202400452 et d'autoriser la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer le paiement des comptes identifiés sur la liste datée 1<sup>er</sup> octobre 2024.
- Adoptée
- 2024-378 PÉRIODE D'INFORMATION
- Aucun public.
- 2024-379 VOIRIE : REMPLACEMENT DE M. JOSEPH RAMCHARRAN PENDANT SES VACANCES
- Attendu que M. Joseph Ramcharran avait déjà des vacances de prévues avant son embauche du 28 décembre 2024 au 28 janvier 2025;
- Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**  
Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Et résolu unanimement,
- D'engager M. Denis Duquette pendant cette période et que le maire et la directrice générale soient mandatés pour signer le contrat de travail.
- Adoptée
- 2024-380 VOIRIE : DÉBROUSSAILLAGE DU RANG DES HARICOTS
- Attendu que le rang des Haricots n'a pas été débroussaillé depuis plusieurs années;
- Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**  
Appuyé par **M. Éric Morency**  
Et résolu unanimement,
- D'octroyer un contrat de débroussaillage dès cet automne ou sinon, l'ajouter au contrat de l'an prochain.
- Adoptée

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE – AVIS DE MOTION ET  
PROJET DE RÈGLEMENT

**M. Sylvain Bergeron** donne l’avis de motion qu’à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no 321 relatif à la régie interne des séances de la municipalité et abrogeant le règlement no 262.

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 321**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES  
DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le ....., la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 321 intitulé RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DE LA MUNICIPALITÉ* conformément à l’articles 491 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le 6 juin 2024 était sanctionnée la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et favoriser l’exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*;

ATTENDU QUE conformément à l’article 159.1 du *Code municipal du Québec* introduit par cette loi, la municipalité doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l’ordre, le respect et la civilité durant les séances ;

ATTENDU QUE conformément aux modifications apportées à l’article 150 du *Code municipal du Québec*, la municipalité peut, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d’un immeuble ou occupants d’un établissement d’entreprise situé sur ce territoire

ATTENDU QUE suivant les récentes modifications législatives, le conseil considère opportun d’adopter un nouveau règlement de régie interne relatif aux séances du conseil de la municipalité;

Attendu qu’il y a lieu d’abroger le *Règlement no 262*;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et qu’un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 321 intitulé : « *Règlement relatif à la régie interne des séances de la Municipalité* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – SÉANCES DU CONSEIL**

- 1.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier déterminé par résolution du conseil aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. Le greffier-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier de même à l’égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l’heure du début n’est pas ceux initialement prévus au calendrier.

- 1.2 Le conseil siège dans la salle de délibération du conseil, au bureau de la Municipalité situé au 2991 chemin St-Léon, à Val-Racine ou à tout autre endroit fixé par résolution.
- 1.3 Les séances du conseil sont publiques.
- 1.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **ARTICLE 2 - ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Le greffier-trésorier de la municipalité ou la personne qui le remplace, prépare pour toute séance un projet d'ordre du jour.
- 2.2 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.
- 2.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres présents.
- 2.4 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent, sauf décision des membres à l'effet contraire.

#### **ARTICLE 3 - ORDRE ET DÉCORUM**

- 3.1 Le maire et, en son absence, le maire suppléant, préside les séances. En leur absence, les membres choisissent l'un d'entre eux pour présider la séance.
- 3.2 Le président maintient l'ordre et le décorum, se prononce sur les questions d'ordre ; il participe aux délibérations et les dirige. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre d'une séance.
- 3.3 Le respect et la civilité font partie intégrante des questions d'ordre et de décorum maintenus par le président de la séance, notamment, lors de toute séance du conseil :
  - a) Tous les échanges, incluant lors des périodes de questions, doivent se dérouler de façon respectueuse et calme sans aucune allusion personnelle, insinuations, parole violente, blessante ou irrespectueuse à l'égard de qui que ce soit;
  - b) Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux;
  - c) Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence;
  - d) Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir.
- 3.4 Nul ne prend la parole sans la permission du président à qui toutes les communications sont adressées. Tout commentaire ou toute question doit être adressé directement au président.
- 3.5 Il est interdit à toute personne présente lors d'une séance du conseil de crier, chahuter, chanter, faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

## **ARTICLE 4 - RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

- 4.1 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet aux membres, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre peut présenter une demande d'amendement au projet.

- 4.2 Une proposition, incluant une proposition d'amendement, doit avoir été appuyée avant d'être étudiée.
- 4.3 Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf si cette proposition est une proposition d'amendement.
- 4.4 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
- 4.5 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président de la séance doit alors en faire la lecture.
- 4.6 À la demande du président de la séance, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.
- 4.7 Le conseil peut également :
- Suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption d'une résolution à une autre séance;
  - Mandater un comité consultatif pour traiter de l'objet d'une résolution et faire rapport et recommandation à une séance ultérieure;
  - Ajourner la séance pour traiter à huis clos d'un sujet puis revenir en séance pour prendre une décision.

## **ARTICLE 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 5.1 Une séance du conseil comprend deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions. La première période de questions est tenue lorsque l'ordre du jour a été discuté et approuvé par les membres du conseil. Cette période de questions est d'une durée maximum de 15 minutes. Une deuxième période de questions est tenue lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés. Cette période de questions est d'une durée maximum de quinze (15) minutes. Avec le consentement unanime des membres du conseil présents, les périodes de questions peuvent être prolongées, ou le moment prévu pour son déroulement peut être modifié.

- 5.2 Toute séance de question peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
- 5.3 Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

Au début des périodes de questions, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes intéressées à formuler leurs questions et demandes à ce que celles-ci s'identifient conformément à l'article 5.5 du présent règlement de façon à permettre de donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire

- 5.4 La personne qui désire formuler une question doit :
- a) S'identifier en donnant ses nom, prénom, et adresse;
  - b) À défaut de résider sur le territoire de la municipalité, s'identifier en donnant ses nom, prénom et adresse de l'établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité qu'il occupe ou l'identification d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité dont il est le propriétaire, le cas échéant;
  - c) Indiquer le sujet sur lequel elle désire poser les questions;
  - d) Adresser rapidement et de façon succincte sa question au président de l'assemblée;
  - e) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
  - f) Reprendre son siège lorsque la personne qui préside l'assemblée a répondu ou en a pris note.

Malgré ce qui précède, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions, et qu'il n'y ait plus d'autre personne qui désire poser des questions.

- 5.5 Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.
- 5.6 Lors de la période de question tenue en début de séances, chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux (2) minutes pour poser une question, incluant la réponse, après quoi le président de la séance peut reporter la question à la fin de séance.
- Lors de la période de question tenue en fin de séance, chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention
- 5.7 Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- 5.8 Est irrecevable une question qui :

- a) Est précédée d'un préambule inutile;
- b) Est fondée sur une hypothèse;

- c) Comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ou;
  - d) Suggère la réponse demandée.
- 5.9 La réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par la personne qu'elle désigne. La personne qui préside l'assemblée peut aussi référer la question à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de vérifier l'information requise.
- 5.10 Pendant la période de questions, est prohibée :
- a) Toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à l'assemblée;
  - b) L'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
  - c) Les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit;
  - d) Les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers municipaux;
  - e) Toute autre contravention à une disposition du présent règlement, notamment celles relatives à l'ordre et le décorum, le respect et la civilité.
- 5.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée avant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

#### **ARTICLE 6 - VOTE**

- 6.1 Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
- 6.2 Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité.
- 6.3 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
- 6.4 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 6.5 En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne n'appelle le vote sur celui-ci, le président déclare la résolution afférente adoptée à l'unanimité.
- 6.6 Les motifs de chacun des membres, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES**

- 7.1 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances, à la condition qu'il ait été autorisé par le conseil, selon le cas. L'utilisation de l'appareil doit être silencieuse et ne déranger d'aucune façon la tenue de l'assemblée à défaut, le conseil se réserve le droit d'interdire tout enregistrement des séances.

- 7.2 Tout appareil utilisé pour enregistrer une séance doit demeurer en la possession physique de son utilisateur ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.
- 7.3 Toute reproduction ou diffusion de l'enregistrement d'une séance ou d'extraits de tel enregistrement doit être conforme à l'enregistrement original et ne peut être modifiée.
- 7.4 Toute reproduction ou diffusion de l'enregistrement d'une séance présentée ou modifiée de façon malicieuse et irrespectueuse à l'égard des élus, des membres du personnel de la municipalité ou des citoyens lors de la séance du conseil est interdite.
- 7.5 Le conseil peut retirer l'autorisation d'enregistrer les séances à quiconque contrevient aux articles 7.2 à 7.4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 - LES PROCÈS-VERBAUX**

- 8.1 Le procès-verbal d'une séance est approuvé par le conseil, selon le cas, à une séance ultérieure.
- 8.2 Le procès-verbal indique le vote total des membres sur chaque proposition.

#### **ARTICLE 9 – APPLICATION, DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

- 9.1 Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.
- 9.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par le *Code municipal du Québec* aux membres du conseil.
- 9.3 Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une récidive.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Le greffier-trésorier ou tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).

## ARTICLE 11 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le « *Règlement no 262 intitulé Régie interne des séances du conseil* ».

## ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à ..... ce XX 2024

MAIRE

DIRECTRICE-GÉNÉRALE  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public d'entrée en vigueur :

Entrée en vigueur :

2024-382

### RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE – AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT

**Mme Frédérique Vachon** donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no 322 décrétant la Gestion contractuelle et abrogeant le règlement no 282 et règlement no 306.

Regrouper les deux règlements, ajouter un article pour la déclaration d'intégrité des entreprises et un autre article concernant la disposition particulière pour l'octroi de certains contrats aux élus et aux employés municipaux.

2024-383

### POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE D'INCIVILITÉ, DU HARCÈLEMENT ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Attendu que le Projet de loi no 42 visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail oblige les employeurs à adopter une politique de prévention et de traitement des situations de harcèlement psychologique;

Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**

Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**

Et résolu unanimement,

D'adopter la Politique de prévention et de prise en charge de l'incivilité, du harcèlement et de la violence au travail en remplacement de la « Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail » adoptée le 5 mars 2019.

Adoptée

2024-384

PROGRAMME ÉCOÉNERGIE 360

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de la présentation faite le 4 septembre 2024 à la MRC du Granit ;

Que Monsieur le maire a bonifié l'information reçue lors du Congrès de la FQM tenue à la fin de septembre 2024.

Il est proposé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **M. Doris Rousseau**  
Et résolu unanimement,

De la Municipalité de Val-Racine veut aller de l'avant dans le cadre du Programme de rénovation des actifs municipaux par la transition énergétique et décarbonation via ÉcoÉnergie360.

Adoptée

2024-385

ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2024

Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2024.

2024-386

ASSURANCE - AJOUT DE SYSTÈME DE CAMÉRAS AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET AU GARAGE

Attendu que nous voulons ajouter des systèmes de caméras au centre communautaire et au garage municipal afin de prévenir les méfaits;

-Boîtier et nombres de caméra selon ce qu'on veut voir  
-Amplificateur

Il est proposé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **M. Éric Morency**  
Et résolu unanimement,

D'accorder un budget de 2000 \$ pour l'achat de boîtiers, de caméras (couleur et son) et un amplificateur.

Adoptée

2024-387

MRC DU GRANIT – PROJET PILOTE D'INITIATION AUX CUISINES COLLECTIVES

Attendu que Mme Geneviève Beaulieu a assisté à une visioconférence présentant le Projet pilote d'initiation aux cuisines collectives, le 24 septembre dernier;

Il est proposé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**  
Et résolu unanimement,

De s'engager pour la mise en place du projet pilote « Initiation aux cuisines collectives si la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adhère aussi.

Adoptée

2024-388

ÉTATS FINANCIERS – NORME SP3280

Attendu que la directrice générale s'est inscrite à la formation donnée par l'ADMQ le 17 octobre 2024 au coût de 135\$ sur le « Retour sur l'application de la norme SP 3280 – Obligation liées à la mise hors service d'immobilisation (OMHS) »;

Il est proposé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **Mme Frédérique Vachon**  
Et résolu unanimement,

D'accepter l'inscription de cette formation afin de pouvoir mettre en place les procédures à suivre pour appliquer cette norme en vigueur depuis 2023.

Adoptée

2024-389

ATELIER DE TRAVAIL

Un atelier de travail sera tenu le 15 octobre 2024 après l'ajournement de la séance, le sujet :

-FRR volet 4 – vitalisation (liste des idées de projets et l'analyse)

2024-390

POLITIQUE D'AIDE AUX ENTREPRISES – DEMANDE DE REMBOURSEMENT PAR BÛCHERON À LA RACINE

Mme Frédérique Vachon signifie son intérêt pécuniaire et se retire de toutes discussions.

Il est proposé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**  
Et résolu unanimement,

De verser une aide financière de 2 536,16 \$ pour 2024 et le même montant en 2025 si les conditions de la Politique d'aide aux entreprises sont respectées.

Adoptée

2024-391

QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun public.

2024-392

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

**Mme Geneviève Beaulieu** propose l'ajournement de la séance au 15 octobre 2024 à 19h00, il est 21h 25.

---

Pierre Brosseau  
Maire

Chantal Grégoire  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie par la présente, que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées par le conseil dans les résolutions no 2024-374, 2024-375, 2024-376, 2024-377, 2024-379, 2024-380, 2024-386, 2024-387, 2024-388 et 2024-390.

---